



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 10 juillet 2012

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Arrêté préfectoral cadre n° 2012192-0023 Fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3272 du 13 juillet 2004 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°10-3371 et ARR 2010-229-5 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;
- Vu** la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse ;
- Vu** la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;

Vu l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau en date du 13 juin 2012 ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°04-3272 du 13 juillet 2004 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre, de l'avancée des études de détermination des volumes maximums prélevables en cours et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de la Drôme les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- de délimiter **des zones de gestion** cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, et où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements en période d'étiage marqué de la ressource ;
- de préciser pour chacune de ces zones de gestion les **stations de référence de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource** ;
- de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 0), alerte (niveau 1), alerte renforcée (niveau 2), crise (niveau 3)** ;
- de définir **des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de définir les **mesures de limitation ou d'interdiction** des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Drôme pour les ressources en eau et les usages suivants :

RESSOURCES EN EAU CONCERNEES :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné à l'exception des cours d'eau Isère et Rhône, de leurs nappes d'accompagnement et des contre-canaux du Rhône.

- Les ressources en eau sont différenciées selon :
 - **ressources en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement, plans d'eau autres que les retenues collinaires alimentées uniquement par des eaux de ruissellement et autres que les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ... ;
La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme la nappe d'eau souterraine alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit de ce cours d'eau.
En tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau.
 - **ressources en eaux souterraines** : nappes, circulations karstiques, sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau ...
 - **nappes alluviales et nappes connectées** : nappe de la Valloire, nappes alluviales de la Drôme au niveau d'Allex-Grane et de Livron-Loriol, nappe alluviale du Roubion-Jabron.

Le type de ressource visée par les différents ouvrages de prélèvement autorisés est précisé au niveau de l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau. Dans l'attente de la finalisation de ce travail de précision, il pourra être procédé par les services de l'État (DDT, DREAL) à des analyses spécifiques en tant que de besoin.

- Des dispositions sont en outre prévues qui visent les usages non prioritaires exercés sur les **eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable**. Pour ces dernières dispositions, **il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), mais seulement de la commune de consommation.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent le **prélèvement et l'utilisation** de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captage, puits, forages, prises d'eau...),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : CONFERENCE DEPARTEMENTALE DE L'EAU, COMMISSION GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

La conférence départementale de l'eau instaurée par convention du 20 décembre 2006 a pour but de développer la concertation et l'information mutuelle sur les actions en cours ou à engager pour la gestion et de la protection de la ressource en eau ainsi que des milieux aquatiques.

Concernant la connaissance, le suivi et la gestion quantitative de la ressource en eau, la création, au sein de la conférence départementale de l'eau, d'une commission « gestion quantitative de la ressource » a été prévue par cette même convention.

Cette commission spécialisée doit permettre d'associer les acteurs concernés afin de garantir à tout moment l'alimentation en eau potable de la population ainsi qu'une gestion équilibrée des différents usages de l'eau en période de sécheresse.

Cette commission « gestion quantitative de la ressource » de la conférence départementale de l'eau est donc en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département de la Drôme et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Cette commission est composée des services, institutions et représentants ci-dessous :

➤ **Services de l'État et de ses Établissements Publics :**

Préfecture,

Direction Départementale des Territoires (DDT),

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),

Agence Régionale de Santé (ARS),

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Service Départemental de Météo France,

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée,

Office National de Forêts,

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.75.79.75.79

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

- **Collectivités :**
 - Conseil Général,
 - Association des Maires,
 - Ville de Valence,
 - Ville de Romans sur Isère,
 - Ville de Montélimar,
 - Ville de Nyons,
 - Deux représentants des Syndicats d'eau potable (SIE Drôme Rhône, SIEA Sud Valentinois)

- **Commissions Locales de l'Eau :**
 - Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,
 - Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

- **Représentants des usagers :**
 - Chambre d'Agriculture,
 - Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Chambre des Métiers,
 - Fédération Départementale de pêche,
 - Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme (SYGRED),
 - Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
 - 4 Représentants des sociétés d'affermage,
 - Association de défense des consommateurs,
 - Syndicat Professionnel des Loueurs de Canoës sur la Drôme
 - FRAPNA Drôme,

La commission est réunie en tant que de besoin par le Préfet, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Chaque fin de saison, la commission se réunira afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre et pourra proposer les évolutions de rédaction souhaitables.

ARTICLE 5 : DELIMITATION DES ZONES DE GESTION

Dans le département de la Drôme, sont définies **9 zones hydrographiques de gestion** cohérentes vis-à-vis du fonctionnement de leurs ressources, de leur sensibilité à la sécheresse et de leur gestion :

- Valloire
- Galaure
- Drôme des Collines
- Plaine de Valence
- Royans - Vercors
- Bassin de la Drôme
- Roubion – Jabron
- Sud Drôme
- Rhône

La carte de délimitation de ces zones de gestion et la liste des communes réparties par zone sont consultables respectivement en annexe 2 et 3.

Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone de gestion.

Le lieu de prélèvement détermine la zone de gestion de rattachement, quel que soit le lieu d'utilisation.

A l'intérieur des zones de gestion ainsi définies, certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier le Rhône et l'Isère font l'objet de mesures spécifiques.

Ces zones de gestion pourront être redéfinies en fonction de la mise en place de nouvelles stations piézométriques ou hydrologiques.

ARTICLE 6 : CRITERES D'APPRECIATION DE LA SITUATION – REFERENTIEL DE DONNEES ET D'OBSERVATIONS

La commission « gestion quantitative de la ressource » de la conférence départementale de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** aptes à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations météorologiques : pluies et températures
- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau
- Stations réseau ONDE : eaux superficielles – assecs des cours d'eau

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers, de la DREAL, des SAGE...

- pour les nappes : auprès des collectivités maître d'ouvrage ou gestionnaires, de captage AEP ou de piézomètres.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites internet suivants :

- <http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/> (Hydrologie en Rhône-Alpes – Conditions du moment – Chronique des 15 derniers jours)
- <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr>

ARTICLE 7 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTEES A L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITERES D'APPRECIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion,
- pour chacune des trois catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 3,

Chacune des quatre situations mentionnées ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation dans le département de la Drôme des plusieurs bassins interdépartementaux ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, de crise ou de crise renforcée des zones de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU DE VIGILANCE = NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de concurrence entre les différents usages

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort pas du présent arrêté-cadre.

CRITERES D'APPRECIATION ET VALEURS GUIDE :

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, la commission « gestion quantitative de la ressource » de la conférence départementale de l'eau s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
Situation de Vigilance	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 25 % en mars, 20 % en avril, 15 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 2 (médiane).	Croisement entre : - le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur médiane mensuelle. - l'étude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.
Situation d'Alerte	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 5 (quinquennale sèche). Un déficit pluviométrique supérieur à 30 % est observé sur une durée d'un mois	Croisement entre : - le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5). - l'étude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.
Situation d'Alerte Renforcée	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre Tension sur les réseaux d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 10 (décennale sèche). Un déficit pluviométrique supérieur à 40 % est observé sur une durée d'un mois Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives.	Croisement entre : - le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de récurrence 10 ans (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10). - l'étude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3 décadaire de récurrence 1 année sur 10 (décennale sèche) sur une durée prolongée. Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	Croisement entre : - le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20). - l'étude de la tendance d'évolution par rapport à la dynamique habituelle de la nappe pour la saison.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.75.79.75.79
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Les valeurs guide pour le suivi des débits des cours d'eau sont présentées par décades, en annexe 6, pour les mois d'avril à octobre.

Les valeurs guide pour le suivi du niveau des nappes sont présentées pour chaque mois en annexe 7.

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants et la tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau ci-avant est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (avril, mai) pour l'analyse de l'indicateur de suivi des débits des cours d'eau.

L'étude de l'évolution des nappes alluviales de la Drôme au niveau d'Allex-Grane et de Livron-Loriol et de la nappe alluviale du Roubion-Jabron sera réalisée à partir du suivi des piézomètres situés sur ces ressources et avec une mise en perspective de l'évolution des débits des rivières qui participent à leur alimentation.

ARTICLE 8 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A L'EVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Pour les nappes alluviales et les nappes connectées, dans le cas où le niveau et l'évolution de ces nappes seraient similaires à celle du milieu superficiel avec lequel elles sont en relation, le niveau de restriction retenu sera celui correspondant à l'état des eaux superficielles.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

L'arrêté préfectoral précisera par ailleurs, pour les nappes alluviales et les nappes connectées, si le niveau de restriction applicable est calé sur celui des eaux superficielles ou sur celui des eaux souterraines.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toutes autres mesures peuvent être décidées par la commission gestion quantitative de la conférence départementale de l'eau ; celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Pour ces ressources visées à l'article 3, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune du département de la Drôme et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera en outre publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet de la préfecture : www.drome.pref.gouv.fr
- sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse suivante : www.drome.equipement.gouv.fr

ARTICLE 11 : EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Valence, le 10 JUIL. 2012
Le Préfet de la Drôme



Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p>Mesures de portée générale</p>	<p>Activation de Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau . Activation du suivi de crise du réseau ONDE. Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public. Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>	<p>Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		
<p>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</p>	<p>Néant</p>	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p><u>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</u></p> <p>_ pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p> <p>_ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>_ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.</p> <p>_ l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>_ la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p>		

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p align="center">Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</p>	<p align="center">Néant</p>	<p><u>Sont Réglementés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; _ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue ; _ toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont. _ les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité. 		
		<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. _ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert. _ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. _ le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. 		
		<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs et les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière. 	<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature. _ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est toutefois interdit de 6 h à 20 h _ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers. _ le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel. 	

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises tous les 15 jours au Préfet de la Drôme (Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 			
	Néant	Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		
Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration	Néant	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...)</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Néant	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau et commerciales sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m³ par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m³/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie :</p>		
		NIVEAU 1 du plan d'économie	NIVEAU 2 du plan d'économie	NIVEAU 3 du plan d'économie
		<p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p> <p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en oeuvre des mesures conformément à leur plan d'économie :</p>		
		NIVEAU 1 du plan d'économie	NIVEAU 2 du plan d'économie	NIVEAU 3 du plan d'économie

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE			
NATURE DE LA MESURE							
<p align="center">Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux superficielles</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p> <p>EXCEPTIONS :</p> <p>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage, _ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion, _ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières, _ l'irrigation des cultures en godets et semis. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</p>					
		<u>Prescriptions du NIVEAU 1</u>	<u>Prescriptions du NIVEAU 2</u>	<u>Prescriptions du NIVEAU 3</u>			
		<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>			Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 40 %	Economie d'eau de 60 %
		<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>			2 jours d'interdiction par semaine	3 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine
		<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créées à cet effet.</p>					

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE				
NATURE DE LA MESURE								
<p align="center">Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux souterraines</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p> <p>EXCEPTIONS :</p> <p>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu : _ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</p> <p>_ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,</p> <p>_ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,</p> <p>_ l'irrigation des cultures en godets et semis.</p> <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</p>						
		<u>Prescriptions du NIVEAU 1</u>	<u>Prescriptions du NIVEAU 2</u>	<u>Prescriptions du NIVEAU 3</u>				
		<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>			Economie d'eau de 15 %	Economie d'eau de 30 %	Economie d'eau de 60 %	
		<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>			1 jour d'interdiction par semaine	2 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine	
		<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créées à cet effet.</p>						

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
Mesures complémentaires	<u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.			
		<u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991		
	<u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			
Rappels	<u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.			
	<u>Prévention incendie :</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m ³ , compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.			
	<u>Préservation des zones de frayères :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.			



Echelle : 1cm=5,5km

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
AIX-EN-DIOIS	26001	6	Bassin de la Drôme
ALBON	26002	1	Valloire
ALEYRAC	26003	7	Roubion Jabron
ALIXAN	26004	4	Plaine de Valence
ALLAN	26005	8	Sud Drôme
ALLEX	26006	6	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	4	Plaine de Valence
ANCONE	26008	9	Rhône
ANDANCETTE	26009	1	Valloire
ANNEYRON	26010	1	Valloire
AOUSTE-SUR-SYE	26011	6	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	6	Bassin de la Drôme
ARPAVON	26013	8	Sud Drôme
ARTHEMONAY	26014	3	Drôme des Collines
AUBENASSON	26015	6	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	8	Sud Drôme
AUCELON	26017	6	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	8	Sud Drôme
AUREL	26019	6	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	6	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	6	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	8	Sud Drôme
BARBIERES	26023	4	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	4	Plaine de Valence
BARNAVE	26025	6	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	8	Sud Drôme
BARSAC	26027	6	Bassin de la Drôme
BATHERNAY	26028	3	Drôme des Collines
BATIE-DES-FONDS	26030	6	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	7	Roubion Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	4	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	26033	8	Sud Drôme
BAUME-D'HOSTUN	26034	4	Plaine de Valence
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26035	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	4	Plaine de Valence
BEAUMONT-MONTEUX	26038	3	Drôme des Collines
BEAUREGARD-BARET	26039	4	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	6	Bassin de la Drôme
BEAUSEMBLANT	26041	1	Valloire
BEAUVALLON	26042	4	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	26043	8	Sud Drôme
BEGUDE-DE-MAZENC	26045	7	Roubion Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	26046	8	Sud Drôme
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	8	Sud Drôme
BENIVAY-OLLON	26048	8	Sud Drôme
BESAYES	26049	4	Plaine de Valence
BESIGNAN	26050	8	Sud Drôme
BEAUDUN-SUR-BINE	26051	7	Roubion Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26052	7	Roubion Jabron
BOUCHET	26054	8	Sud Drôme

Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
BOULC	26055	6	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26056	7	Roubion Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26057	4	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26058	4	Plaine de Valence
BOUVANTE	26059	5	Royans - Vercors
BOUVIERES	26060	7	Roubion Jabron
BREN	26061	3	Drôme des Collines
BRETTE	26062	6	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	8	Sud Drôme
CHABEUIL	26064	4	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26065	6	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	6	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	6	Bassin de la Drôme
CHALON	26068	3	Drôme des Collines
CHAMALOC	26069	6	Bassin de la Drôme
CHAMARET	26070	8	Sud Drôme
CHANOS-CURSON	26071	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	8	Sud Drôme
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	5	Royans - Vercors
CHARCE	26075	8	Sud Drôme
CHARENS	26076	6	Bassin de la Drôme
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	3	Drôme des Collines
CHAROLS	26078	7	Roubion Jabron
CHARPEY	26079	4	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	6	Bassin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	26081	4	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	8	Sud Drôme
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	2	Galaure
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	4	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	26085	9	Rhône
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	6	Bassin de la Drôme
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	3	Drôme des Collines
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	4	Plaine de Valence
CHAUDEBONNE	26089	8	Sud Drôme
CHAUDIERE	26090	6	Bassin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	26091	8	Sud Drôme
CHAVANNES	26092	3	Drôme des Collines
CLANSAYES	26093	8	Sud Drôme
CLAVEYSON	26094	2	Galaure
CLEON-D'ANDRAN	26095	7	Roubion Jabron
CLERIEUX	26096	3	Drôme des Collines
CLIOUSCLAT	26097	6	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	6	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	8	Sud Drôme
COMBOVIN	26100	4	Plaine de Valence
COMPS	26101	7	Roubion Jabron
CONDILLAC	26102	7	Roubion Jabron
CONDORCET	26103	8	Sud Drôme
CORNILLAC	26104	8	Sud Drôme

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion
CORNILLON-SUR-L'OULE	26105	8 Sud Drôme
COUCOURDE	26106	9 Rhône
CREPOL	26107	3 Drôme des Collines
CREST	26108	6 Bassin de la Drôme
CROZES-HERMITAGE	26110	3 Drôme des Collines
CRUPIES	26111	7 Roubion Jabron
CURNIER	26112	8 Sud Drôme
DIE	26113	6 Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	7 Roubion Jabron
DIVAJEU	26115	6 Bassin de la Drôme
DONZERE	26116	9 Rhône
ECHEVIS	26117	5 Royans - Vercors
EPINOUBE	26118	1 Valloire
EROME	26119	3 Drôme des Collines
ESPELUCHE	26121	7 Roubion Jabron
ESPENEL	26122	6 Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	8 Sud Drôme
ETOILE-SUR-RHONE	26124	4 Plaine de Valence
EURRE	26125	6 Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	8 Sud Drôme
EYGALIERS	26127	8 Sud Drôme
EYGLUY-ESCOULIN	26128	6 Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	4 Plaine de Valence
EYROLES	26130	8 Sud Drôme
EYZAHUT	26131	7 Roubion Jabron
FAY-LE-CLOS	26133	2 Galaure
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	7 Roubion Jabron
FERRASSIERES	26135	8 Sud Drôme
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	7 Roubion Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	8 Sud Drôme
GENISSIEUX	26139	3 Drôme des Collines
GERVANS	26380	3 Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	3 Drôme des Collines
GIGORS-ET-LOZERON	26141	6 Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	6 Bassin de la Drôme
GRAND-SERRE	26143	2 Galaure
GRANE	26144	6 Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26145	8 Sud Drôme
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	3 Drôme des Collines
GRIGNAN	26146	8 Sud Drôme
GUMIANE	26147	6 Bassin de la Drôme
HAUTERIVES	26148	2 Galaure
HOSTUN	26149	4 Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26150	8 Sud Drôme
JAILLANS	26381	4 Plaine de Valence
JONCHERES	26152	6 Bassin de la Drôme
LABOREL	26153	8 Sud Drôme
LACHAU	26154	8 Sud Drôme
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	1 Valloire
LARNAGE	26156	3 Drôme des Collines

Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion
LAUPIE	26157	7 Roubion Jabron
LAVAL-D'AIX	26159	6 Bassin de la Drôme
LAVEYRON	26160	1 Valloire
LEMPS	26161	8 Sud Drôme
LENS-LESTANG	26162	1 Valloire
LEONCEL	26163	5 Royans - Vercors
LESCHE-SUR-DIOIS	26164	6 Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26165	6 Bassin de la Drôme
LORIOLE-SUR-DROME	26166	6 Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	6 Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	6 Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	8 Sud Drôme
MALISSARD	26170	4 Plaine de Valence
MANAS	26171	7 Roubion Jabron
MANTHES	26172	1 Valloire
MARCHES	26173	4 Plaine de Valence
MARGES	26174	3 Drôme des Collines
MARIGNAC-EN-DIOIS	26175	6 Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	7 Roubion Jabron
MARSAZ	26177	3 Drôme des Collines
MENGLON	26178	6 Bassin de la Drôme
MERCUROL	26179	3 Drôme des Collines
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	8 Sud Drôme
MEVOUILLON	26181	8 Sud Drôme
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	8 Sud Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	6 Bassin de la Drôme
MIRIBEL	26184	3 Drôme des Collines
MIRMANDE	26185	6 Bassin de la Drôme
MISCON	26186	6 Bassin de la Drôme
MOLIERES-GLANDAZ	26187	6 Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	26188	8 Sud Drôme
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26189	8 Sud Drôme
MONTAULIEU	26190	8 Sud Drôme
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	7 Roubion Jabron
MONTBRISON	26192	8 Sud Drôme
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	8 Sud Drôme
MONTCHENU	26194	3 Drôme des Collines
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26195	6 Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	4 Plaine de Valence
MONTELIER	26197	4 Plaine de Valence
MONTELMAR	26198	9 Rhône
MONTFERRAND-LA-FARE	26199	8 Sud Drôme
MONTFROC	26200	8 Sud Drôme
MONTGUERS	26201	8 Sud Drôme
MONTJOUX	26202	8 Sud Drôme
MONTJOYER	26203	7 Roubion Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	6 Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26205	6 Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	4 Plaine de Valence
MONTMIRAL	26207	3 Drôme des Collines
MONTOISON	26208	4 Plaine de Valence

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	8	Sud Drôme
MONTRIGAUD	26210	3	Drôme des Collines
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	8	Sud Drôme
MONTVENDRE	26212	4	Plaine de Valence
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	1	Valloire
MORNANS	26214	7	Roubion Jabron
MOTTE-CHALANCON	26215	8	Sud Drôme
MOTTE-DE-GALAURE	26216	2	Galaure
MOTTE-FANJAS	26217	5	Royans - Vercors
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	3	Drôme des Collines
MUREILS	26219	2	Galaure
NYONS	26220	8	Sud Drôme
OMBLEZE	26221	6	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	7	Roubion Jabron
ORIOLE-EN-ROYANS	26223	5	Royans - Vercors
OURCHES	26224	4	Plaine de Valence
PARNANS	26225	3	Drôme des Collines
PEGUE	26226	8	Sud Drôme
PELONNE	26227	8	Sud Drôme
PENNES-LE-SEC	26228	6	Bassin de la Drôme
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	8	Sud Drôme
PEYRINS	26231	3	Drôme des Collines
PEYRUS	26232	4	Plaine de Valence
PIEGON	26233	8	Sud Drôme
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	6	Bassin de la Drôme
PIERRELATTE	26235	9	Rhône
PIERRELONGUE	26236	8	Sud Drôme
SAULCE SUR RHONE	26237	9	Rhône
PILLES	26238	8	Sud Drôme
PLAISANS	26239	8	Sud Drôme
PLAN-DE-BAIX	26240	6	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	7	Roubion Jabron
POET-EN-PERCIP	26242	8	Sud Drôme
POET-LAVAL	26243	7	Roubion Jabron
POET-SIGILLAT	26244	8	Sud Drôme
POMMEROL	26245	8	Sud Drôme
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	6	Bassin de la Drôme
PONSAS	26247	3	Drôme des Collines
PONTAIX	26248	6	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	7	Roubion Jabron
PONT-DE-L'ISERE	26250	3	Drôme des Collines
PORTES-EN-VALDAINE	26251	7	Roubion Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26252	4	Plaine de Valence
POYOLS	26253	6	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26254	6	Bassin de la Drôme
PRES	26255	6	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26256	8	Sud Drôme
PUYGIRON	26257	7	Roubion Jabron
PUY-SAINT-MARTIN	26258	7	Roubion Jabron
RATIERES	26259	3	Drôme des Collines
REAUVILLE	26261	8	Sud Drôme
RECOUBEAU-JANSAC	26262	6	Bassin de la Drôme

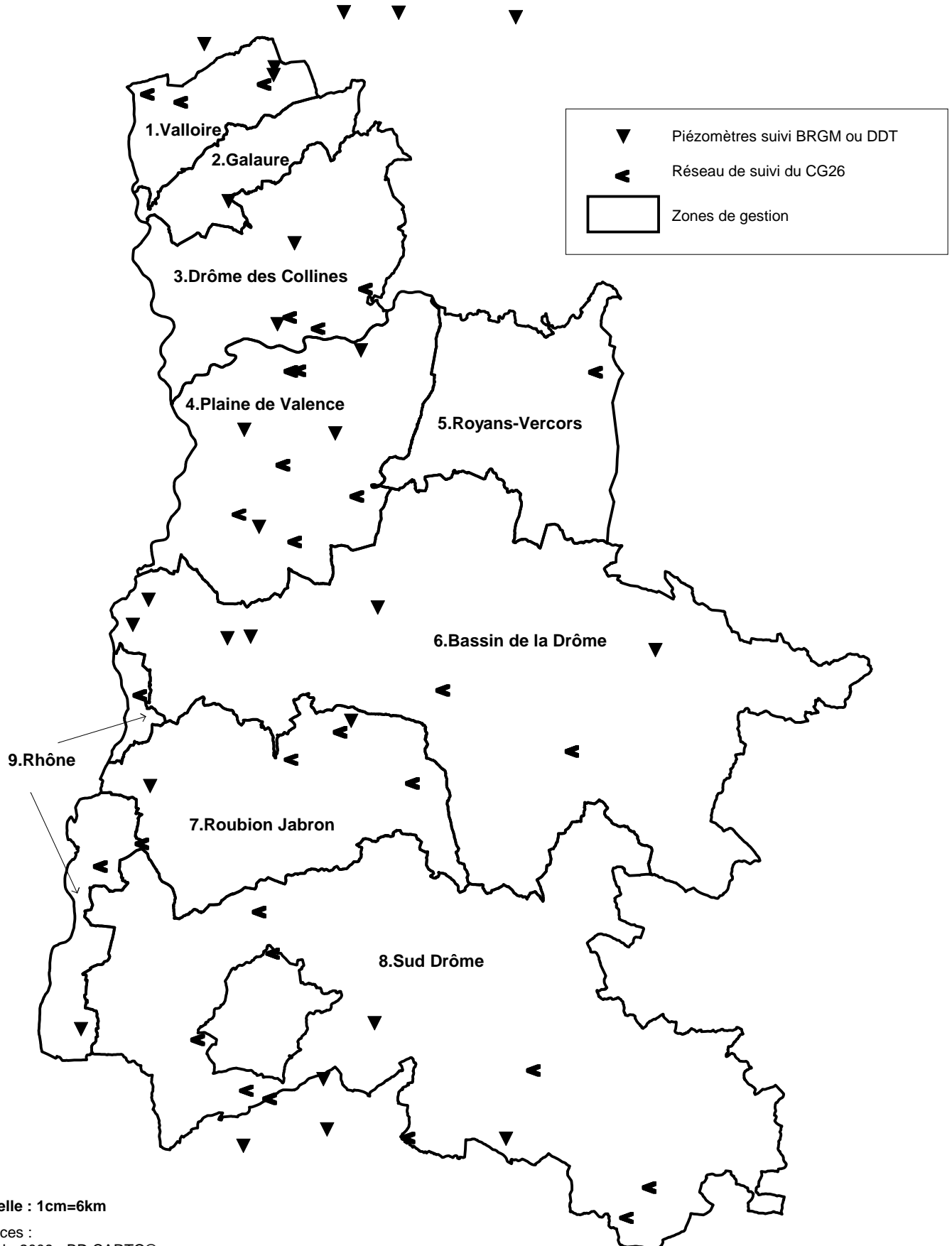
Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
REILHANETTE	26263	8	Sud Drôme
REMUZAT	26264	8	Sud Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	6	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	8	Sud Drôme
ROCHEBAUDIN	26268	7	Roubion Jabron
ROCHEBRUNE	26269	8	Sud Drôme
ROCHECHINARD	26270	5	Royans - Vercors
ROCHE-DE-GLUN	26271	3	Drôme des Collines
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	7	Roubion Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	4	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	6	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26275	8	Sud Drôme
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26276	8	Sud Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	6	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	8	Sud Drôme
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	8	Sud Drôme
ROMANS-SUR-ISERE	26281	3	Drôme des Collines
ROMEYER	26282	6	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	8	Sud Drôme
ROUSSAS	26284	8	Sud Drôme
ROUSSET-LES-VIGNES	26285	8	Sud Drôme
ROUSSIEUX	26286	8	Sud Drôme
ROYNAC	26287	7	Roubion Jabron
SAHUNE	26288	8	Sud Drôme
SAILLANS	26289	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	5	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	8	Sud Drôme
SAINT-AVIT	26293	2	Galaure
SAINT-BARDOUX	26294	3	Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26295	2	Galaure
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	6	Bassin de la Drôme
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	3	Drôme des Collines
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	3	Drôme des Collines
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	8	Sud Drôme
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	3	Drôme des Collines
SAINTE-CROIX	26299	6	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	5	Royans - Vercors
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	8	Sud Drôme
SAINTE-JALLE	26306	8	Sud Drôme
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	8	Sud Drôme
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26305	7	Roubion Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	5	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	6	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	5	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	3	Drôme des Collines
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	5	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	7	Roubion Jabron

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	4	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	2	Galaure
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26315	5	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	5	Royans - Vercors
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	8	Sud Drôme
SAINT-MAY	26318	8	Sud Drôme
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	3	Drôme des Collines
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	5	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	6	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	8	Sud Drôme
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	3	Drôme des Collines
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	8	Sud Drôme
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325	1	Valloire
SAINT-RESTITUT	26326	8	Sud Drôme
SAINT-ROMAN	26327	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT	26329	8	Sud Drôme
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	1	Valloire
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	5	Royans - Vercors
SAINT-UZE	26332	2	Galaure
SAINT-VALLIER	26333	2	Galaure
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	4	Plaine de Valence
SALETES	26334	7	Roubion Jabron
SALLES-SOUS-BOIS	26335	8	Sud Drôme
SAOU	26336	7	Roubion Jabron
SAULCE-SUR-RHONE	26337	9	Rhône
SAUZET	26338	7	Roubion Jabron
SAVASSE	26339	7	Roubion Jabron
SEDERON	26340	8	Sud Drôme
SERVES-SUR-RHONE	26341	3	Drôme des Collines
SOLERIEUX	26342	8	Sud Drôme
SOUSPIERRE	26343	7	Roubion Jabron
SOYANS	26344	7	Roubion Jabron
SUZE	26346	6	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26345	8	Sud Drôme
TAIN-L'HERMITAGE	26347	3	Drôme des Collines
TAULIGNAN	26348	8	Sud Drôme
TERSANNE	26349	2	Galaure
TEYSSIERES	26350	8	Sud Drôme
TONILS	26351	7	Roubion Jabron
TOUCHE	26352	7	Roubion Jabron
TOURRETTES	26353	9	Rhône
TRESCHEU-CREYERS	26354	6	Bassin de la Drôme

Commune	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
TRIORS	26355	3	Drôme des Collines
TRUINAS	26356	7	Roubion Jabron
TULETTE	26357	8	Sud Drôme
UPIE	26358	4	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26359	6	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	8	Sud Drôme
VALDROME	26361	6	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	4	Plaine de Valence
VAL-MARAVEL	26136	6	Bassin de la Drôme
VALOUSE	26363	8	Sud Drôme
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	5	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26365	6	Bassin de la Drôme
VEAUNES	26366	3	Drôme des Collines
VENTEROL	26367	8	Sud Drôme
VERCHENY	26368	6	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	8	Sud Drôme
VERCOIRAN	26370	8	Sud Drôme
VERONNE	26371	6	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	8	Sud Drôme
VESC	26373	8	Sud Drôme
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	8	Sud Drôme
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26375	8	Sud Drôme
VILLEPERDRIX	26376	8	Sud Drôme
VINSOBRES	26377	8	Sud Drôme
VOLVENT	26378	6	Bassin de la Drôme

Réseaux de Suivi des Eaux Souterraines



Echelle : 1cm=6km

Sources :

©IGN - 2009 - BD CARTO®

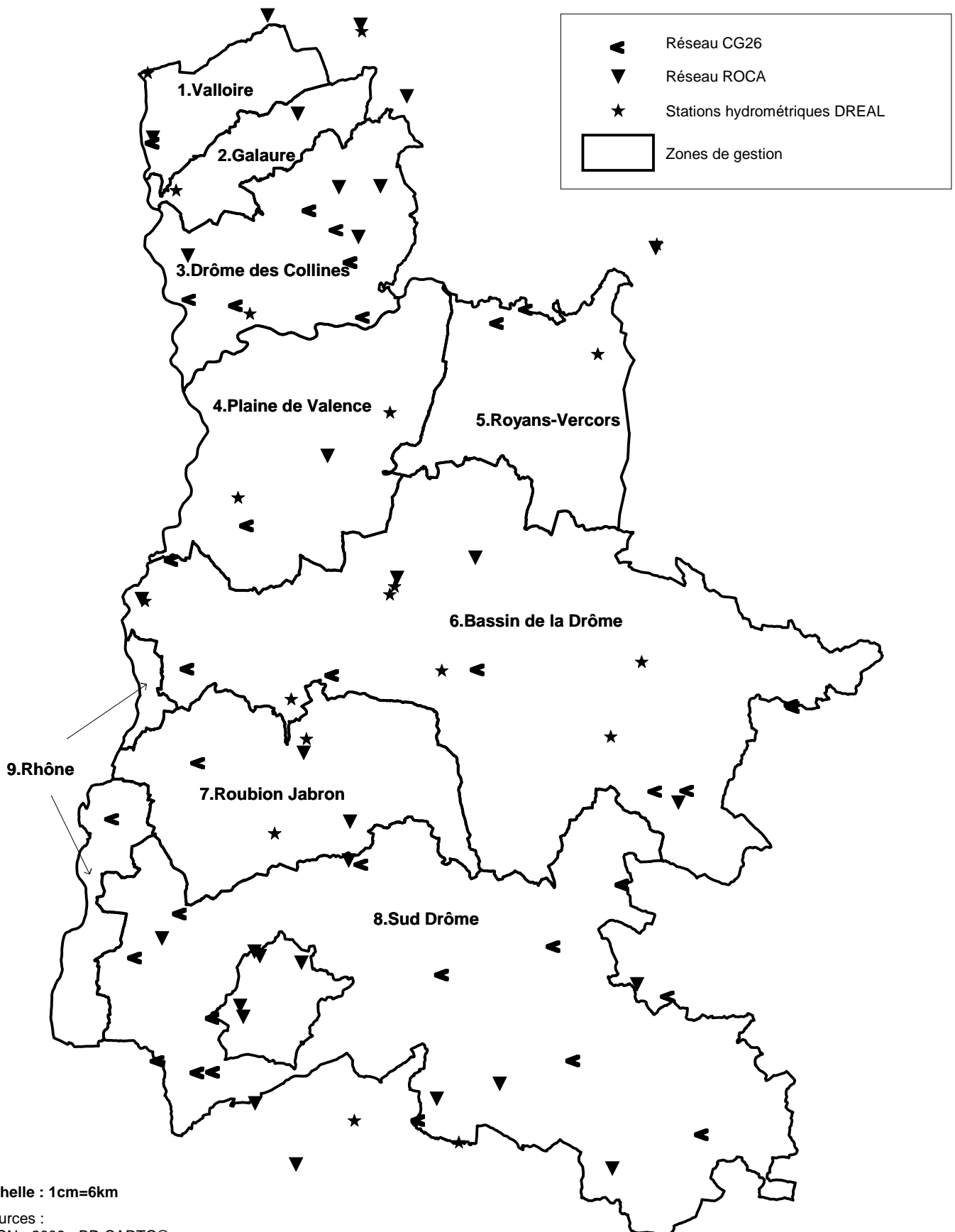
Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

©CG26

©DREAL

Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juin 2012

Réseaux de Suivi des Eaux Superficielles



Echelle : 1cm=6km

Sources :
©IGN - 2009 - BD CARTO®
Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007
©CG26
©DREAL
©ONEMA
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juin 2012

Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence**Réseau de suivi des Eaux Souterraines - BRGM**

Zone hydrographique de gestion	Nom	Nappe suivie	Identifiant	Département	Commune
1. Valloire	L'Ile	Nappe de la Molasse Miocène	P2617202	26	MANTHES
1. Valloire	Manthes	Nappe de la Valloire	P2617201	26	MANTHES
<i>en lien avec 1. Valloire</i>	<i>Bois des Burettes</i>	<i>Nappe de la Valloire</i>	<i>P3830001</i>	<i>38</i>	<i>PENOL</i>
<i>en lien avec 1. Valloire</i>	<i>Bougé-Chambalud</i>	<i>Nappe de la Valloire</i>	<i>P3805101</i>	<i>38</i>	<i>BOUGE-CHAMBALUD</i>
<i>en lien avec 1. Valloire</i>	<i>Nantoin (Forage DDAF)</i>	<i>Nappe de la Valloire</i>	<i>P3827401</i>	<i>38</i>	<i>NANTOIN</i>
<i>en lien avec 1. Valloire</i>	<i>St Etienne St Geoirs</i>	<i>Nappe de la Valloire</i>	<i>P3838401</i>	<i>38</i>	<i>SAINT ETIENNE SAINT GEOIRS</i>
<i>en lien avec 1. Valloire</i>	<i>Suzon</i>	<i>Nappe de la Valloire</i>	<i>P3831101</i>	<i>38</i>	<i>POMMIER DE BEAUREPAIRE</i>
3. Drôme des Collines	Margès (Puits Deroux)	Nappe de la Molasse Miocène	P2617401	26	MARGES
3. Drôme des Collines	Romans	Nappe de Romans	P2628101	26	ROMANS
3. Drôme des Collines	Claveyson	Nappe de la Molasse Miocène	07707X0144	26	CLAVEYSON
4. Plaine de Valence	Montmeyran	Nappe de la Molasse Miocène	P2620601	26	MONTMEYRAN
4. Plaine de Valence	Valence2	Nappe de la plaine de Valence	P2636202	26	VALENCE
4. Plaine de Valence	Charpey	Nappe des Cailloutis d'Alixan - Plaine de Valence	08191X0022	26	CHARPEY
4. Plaine de Valence	Chatuzange le Goubet	Nappe de la Molasse Miocène	07955X0099	26	CHATUZANGE LE GOUBET
6. Bassin de la Drôme	Résurgence Fontaigneux	Aquifère calcaire	V4275910	26	BEAUFORT SUR GERVANNE
6. Bassin de la Drôme	Station jaugeage d'Archiane	Aquifère calcaire	V4226010	26	TRESCHEU - CREYERS
6. Bassin de la Drôme	Eurre (Piézo)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	P2612502	26	EURRE
6. Bassin de la Drôme	Grane	Nappe d'accompagnement de la Drôme	P2614401	26	GRANE
6. Bassin de la Drôme	Livron (Le Silo)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	P2616501	26	LIVRON SUR DROME
6. Bassin de la Drôme	Loriol (Péage autoroute)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	P2616601	26	LORIOLE SUR DROME
7. Roubion - Jabron	Saou (Le Pertuis)	Aquifère calcaire	P2633601	26	SAOU
7. Roubion - Jabron	Saint Marcel	Valdaine	08662X0049	26	SAINTE MARCEL LES SAUZET
8. Sud Drôme	Aygues-Astaud	Aquifère calcaire	P2612701	26	EYGALIERE
8. Sud Drôme	Nyons	Nappe d'accompagnement de l'Eygues	P2622001	26	NYONS
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>	<i>Vaison</i>	<i>Nappe d'accompagnement de l'Ouvèze</i>		<i>84</i>	<i>VAISON LA ROMAINE</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>	<i>Cairanne</i>	<i>Nappe d'accompagnement de l'Eygues</i>		<i>84</i>	<i>CAIRANNE</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>	<i>Villedieu</i>	<i>Nappe d'accompagnement de l'Eygues</i>		<i>84</i>	<i>VILLEDIEU</i>
9. Rhône	Pierrelatte	Nappe des Alluvions du Rhône	08905X1093	26	PIERRELATTE

Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence**Stations hydrométriques gérées par la DREAL :**

Zone hydrographique de gestion	Numéro de la Station	Nom de la Station	Cours d'eau	Commune	Département	Fréquence des données
1. Valloire	V3404310	Le Rival à BREZINS	Rival	BEAUFORT	38	lundi et jeudi de juin à septembre
1. Valloire	V3434010	Les Collières à SAINT-RAMBERT-D'ALBON	Collières	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26	Fréquence non régulière
2. Galaure	V3614010	La Galaure à SAINT-UZE	Galaure	SAINT-UZE	26	lundi et jeudi de juin à septembre
3. Drôme des Collines	W3534020	L'Herbasse à CLÉRIEUX (Pont de l'Herbasse)	Herbasse	CLERIEUX	26	tous les jours
4. Plaine de Valence	V4015030	La Barberolle à BARBIÈRES (Pont des Ducs)	Barberolle	BARBIERES	26	Fréquence non régulière
4. Plaine de Valence	V4034020	La Véore à BEAUMONT-LÈS-VALENCE (Laye)	Véore	BEAUMONT-LÈS-VALENCE	26	lundi et jeudi de juin à septembre
5. Royans - Vercors	W3315010	Le Meaudret à MÉAUDRE	Méaudret	MEAUDRE	38	lundi et jeudi de juin à septembre
5. Royans - Vercors	W3335210	L'Adouin à SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (Tourtre)	Adouin	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26	lundi et jeudi de juin à septembre
6. Bassin de la Drôme	V4214010	La Drôme à LUC-EN-DIOIS	Drôme	LUC-EN-DIOIS	26	lundi et jeudi de juin à septembre
6. Bassin de la Drôme	V4225010	Le Bez à CHÂTILLON-EN-DIOIS	Bez	CHATILLON-EN-DIOIS	26	lundi et jeudi de juin à septembre
6. Bassin de la Drôme	V4264010	La Drôme à SAILLANS	Drôme	SAILLANS	26	lundi et jeudi de juin à septembre
6. Bassin de la Drôme	V4275010	La Gervanne à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	Gervanne	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26	lundi et jeudi de juin à septembre
6. Bassin de la Drôme	V4275910	La résurgence des Fontaigneux à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	Résurgence des Fontaigneux	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26	Fréquence non régulière
6. Bassin de la Drôme	V4287010	La Grenette à LA RÉPARA-AURIPLES	Grenette	AURIPLES-LA REPARA	26	Fréquence non régulière
6. Bassin de la Drôme	V4264021	La Drôme à LORIOI-sur-DROME	Drôme	LORIOI	26	Fréquence non régulière
7. Roubion - Jabron	V4414010	Le Roubion à SOYANS	Roubion	SOYANS	26	lundi et jeudi de juin à septembre
7. Roubion - Jabron	V4455010	Le Jabron à SOUSPIERRE	Jabron	SOUSPIERRE	26	Fréquence non régulière
8. Sud Drôme	V6035010	Le Toulourenc à MALAUCÈNE (Veaux)	Toulourenc	MALAUCENE	84	Fréquence non régulière
8. Sud Drôme	V6042010	L'Ouvèze à ENTRECHAUX	Ouvèze	ENTRECHAUX	84	Fréquence non régulière

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Réseau de suivi des Réseau de suivi des Eaux Superficielles - Conseil Général 26

Zone hydrographique de gestion	Code station	Libellé station	Cours d'eau	Unité hydrographique	Commune	Localisation
1. Valloire	06101670	Bancel à Andancette	Le Bancel	Bièvre Liers Valloire	ANDANCETTE	Pont N 7 Lieu-dit Bancel
3. Drôme des Collines	06341230	Châlon à Arthémonay	Le Chalon	affluents de l'Isère	ARTHEMONAY	Guè lieu-dit Deloule
3. Drôme des Collines	06341240	Joyeuse à Saint Paul lès Romans	La Joyeuse	affluents de l'Isère	ST PAUL LES ROMANS	lieu-dit Buisnières
3. Drôme des Collines	06341250	Savasse à Geyssans	La Savasse	affluents de l'Isère	GEYSSANS	Pont D 52 lieu-dit Les Fayolles
3. Drôme des Collines	06590850	Limone à Charmes sur l'Herbasse	La Limone	Herbasse	CHARMES SUR L'HERBASSE	Pont D 538 lieu-dit "Le Cabaret"
3. Drôme des Collines	06830128	Veauve à Chanos Curson	Ruisseau de la Veauve	Veauve Bouterne	CHANOS CURSON	Pont route des Saviaux
3. Drôme des Collines	06830133	Bouterne à Tain l'Hermitage	Ruisseau de la Bouterne	Veauve Bouterne	TAIN L'HERMITAGE	Aval franchissement de l'A7 amont du G.I.E.
4. Plaine de Valence	06106680	Pétochin à Montéléger	Le Pétochin	Véore Barberolle	MONTELEGER	Pont Lieu-dit Zodinon
4. Plaine de Valence	06341570	Véore à Etoile sur Rhône	La Véore	Véore Barberolle	ETOILE SUR RHONE	Pont La Poulate
5. Royans - Vercors	06580340	Lyonne à Saint Thomas en Royans	La Lyonne	Bourne	ST THOMAS EN ROYANS	Pont D 216 Aval Cholet
5. Royans - Vercors	06147900	Vernaison à Sainte Eulalie en Royans	La Vernaison	Bourne	STE EULALIE EN ROYANS	Pont de la D 518 en aval de la centrale de Ste Eulalie Pont D 54
6. Bassin de la Drôme	06109050	Drôme à Charens	La Drôme	Drôme	CHARENS	Amont marais des Boulignons
6. Bassin de la Drôme	06341280	Lausens à Aouste sur Sye	Ruisseau de Lausens	Drôme	AOUSTE SUR SYE	Pont D411
6. Bassin de la Drôme	06341310	Sure à Saint Andéol	La Sure	Drôme	ST ANDEOL EN QUINT	Lieu-dit Les Musères
6. Bassin de la Drôme	06580441	Maravel à Beaurières	Le Maravel	Drôme	BEAURIERES	Aval Beaurières et terrain camping
6. Bassin de la Drôme	06580454	Roanne à Aurel	La Roanne	Drôme	AUREL	Pont D 357
6. Bassin de la Drôme	06341350	Lunel à Lus la Croix Haute	Le Lunel	Buéch	LUS LA CROIX HAUTE	Les Glacières
6. Bassin de la Drôme	06154430	Grand Buéch à Lus la Croix Haute	Le Buéch	Buéch	LUS LA CROIX HAUTE	Les Glacières
7. Roubion - Jabron	06580319	Ancelle à La Laupie	L'Ancelle	Roubion Jabron	LA LAUPIE	Pont de l'Ancelle D 6
7. Roubion - Jabron	06112000	Roubion à Montélimar	Le Roubion	Roubion Jabron	MONTELMAR	Aval pont SNCF échelle crue
8. Sud Drôme	06113250	Vence à Réauville	La Vence	Berre	REAUVILLE	Pont D 56
8. Sud Drôme	06113270	Berre à la Garde Adhémar	La Berre	Berre	LA GARDE ADHEMAR	Pont amont Les Granges Gontardes
8. Sud Drôme	06117210	Lez à Montjoux	Le lez	Lez	MONTJOUX	Pont D 538
8. Sud Drôme	06117320	Coronne à Montségur sur Lauzon	La Coronne	Lez	MONTSEGUR SUR LAUZON	Lieu dit le Moulin
8. Sud Drôme	06117340	Lez à Suze la Rousse	Le lez	Lez	SUZE LA ROUSSE	Lieu-dit Le Colombier Amont Conf Hérin
8. Sud Drôme	06341500	Hérin à Bouchet	L'Hérin	Lez	BOUCHET	Pont D 141
8. Sud Drôme	06341510	Lauzon à Saint Restitut	Le Lauzon	petits affluents du Rhône	ST RESTITUT	Pont Plaine d'Avril
8. Sud Drôme	06116620	Oule à Rémuzat	L'Oule	Eygues	REMUZAT	Pont de Rémuzat
8. Sud Drôme	06116625	Establet à la Charce	Ruisseau d'Establet	Eygues	LA CHARCE	Amont La Charce
8. Sud Drôme	06341370	Eygues à Saint André de Rosans	L'Aigue	Eygues	SAINTE-ANDRE-DE-ROSANS	Pont D 425
8. Sud Drôme	06580962	Bentrix aux Pilles	Le Bentrix	Eygues	LES PILLES	Pont D 94
8. Sud Drôme	06580100	Ouvèze à Sainte Euphémie sur l'Ouvèze	L'Ouvèze	Ouvèze	STE EUPHEMIE SUR OUVÈZE	Pont de St Euphémie
8. Sud Drôme	06341420	Aygue Marse à Mollans sur Ouvèze	L'Eygumarse	Ouvèze	MOLLANS SUR OUVÈZE	Pont de la D 4 - D 46
8. Sud Drôme	06156140	Méouge à Vers sur Méouge	La Méouge	Méouge	VERS SUR MEOUGE	Lieu-dit Plan d'Avril
9. Rhône	06341270	Tessonne à Mirmande	La Tessonne	petits affluents du Rhône	MIRMANDE	Amont pont D 57

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Réseau de suivi des Eaux Souterraines - Conseil Général 26

Zone hydrographique de gestion	Commune	Aquifère	Dénomination du point
1. Valloire	Anneyron	Alluvions de la plaine Bièvre-Valloire	PUITS PRIVE AU LIEU DIT LES DESMEURES
1. Valloire	Manthes	Alluvions de la plaine Bièvre-Valloire	PIEZOMETRE AU LIEU DIT LA PISCICULTURE
1. Valloire	Saint Rambert d'Albon	Alluvions de la plaine Bièvre-Valloire	PUITS PRIVE AU LIEU DIT FIXE-MAGNE
3. Drôme des Collines	Chatillon St Jean	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire	FORAGE DES GUILHOMONTS
3. Drôme des Collines	Romans	Molasse du Bas Dauphiné - Nord Isère et Valloire	FORAGE DES MAUPAS
3. Drôme des Collines	Romans	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence	PIEZOMETRE PELOUX MARAYE
4. Plaine de Valence	Baume Cornillane	Molasse du Bas Dauphiné - Sud Isère à Crest	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LES MARAIS
4. Plaine de Valence	Beaumont les Valence	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence	PUITS PRIVE AU LIEU DIT MORAYE
4. Plaine de Valence	Bourg de Péage	Molasse du Bas Dauphiné - Sud Isère à Crest	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LES DRETS
4. Plaine de Valence	Bourg de Péage	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LES PLANTAS
4. Plaine de Valence	Chabeuil	Cailloutis d'Alixan	GALERIES NORD
4. Plaine de Valence	Châteaudouble	Piémont du Vercors	SOURCE AEP DE ROUSSILLON
5. Royans - Vercors	Saint Martin en Vercors	Calcaires crétacés du Vercors	SOURCE DE L'ADOUIN AU HAMEAU DE TOURTRE
6. Bassin de la Drôme	Crupies	Calcaires du Diois	SOURCE DE L"ETROIT
6. Bassin de la Drôme	Espenel	Alluvions de la Drôme et non Calcaires du Diois et des Baronnie	PIEZOMETRE DES PLOTS
6. Bassin de la Drôme	Montlaur en Diols	Calcaires du Diois	SOURCE MARTROU
7. Roubion - Jabron	Montboucher-sur-Jabron	Alluvions du Jabron et du Roubion	PUITS PRIVE AU LIEU DIT DE LA VALDAINE
7. Roubion - Jabron	Saou	Calcaires turoniens du syndicat de Saou	SOURCE DU PALOIR
7. Roubion - Jabron	Soyans	Calcaires urgoniens de Montélimar/Francillon	FORAGE DU COLOMBIER
8. Sud Drôme	Barret de Lioure	Calcaires du Diois et des Baronnie	SOURCE DE GENISSEAU
8. Sud Drôme	Baume de Transit	Alluvions de l'Eygue et du Lez	PUITS DE LA BRETTE
8. Sud Drôme	Ferrassières	Calcaires du plateau de Vaucluse	SOURCE MILLET
8. Sud Drôme	Mollans sur Ouvèze	Calcaires du Diois et des Baronnie	FORAGE DE GRANGE NEUVE
8. Sud Drôme	Taulignan	Calcaires du Diois et des Baronnie	SOURCE DES CULTY
8. Sud Drôme	Taulignan	Alluvions de l'Eygue et du Lez	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LE BEAL
8. Sud Drôme	Tulette	Alluvions de l'Eygue et du Lez	DRAIN SAMSON
8. Sud Drôme	Tulette	Molasse du bassin tertiaire de Valréas	FORAGE DE RECONNAISSANCE DE LA VILLE
8. Sud Drôme	Vercoiran	Calcaires du Diois et des Baronnie	SOURCE DU DESERT
9. Rhône	Châteauneuf du Rhône	Alluvions du Rhône	PUITS PRIVE AU LIEU DIT LES JONQUIERES
9. Rhône	Saulce sur Rhône	Alluvions du Rhône	PIEZOMETRE DE REYS-DE-SAULCE

Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence**Points des réseaux ONDE et ROCA :**

Zone hydrographique de gestion	n° station	Département	Rivière	Commune
1. Valloire	26000010	26	Grande Veuze	MANTHES
<i>en lien avec 1. Valloire</i>	<i>06380010</i>	<i>38</i>	<i>Rival</i>	<i>BEAUFORT</i>
<i>en lien avec 1. Valloire</i>	<i>06380011</i>	<i>38</i>	<i>Dolon</i>	<i>PACT</i>
2. Galaure	26000009	26	Galaure	HAUTERIVES
<i>en lien avec 2. Galaure</i>	<i>06380003</i>	<i>38</i>	<i>Galaveyson</i>	<i>MONTFALCON</i>
3. Drôme des Collines	26000012	26	Joyeuse	MONTMIRAL
3. Drôme des Collines	26000013	26	Chalon	SAINT LAURENT D'ONAY
3. Drôme des Collines	26000015	26	Limone	MONTRIGAUD
3. Drôme des Collines	26000017	26	Bagnol	MONTMIRAL
4. Plaine de Valence	26000001	26	Barberolle	BARBIERES
4. Plaine de Valence	26000004	26	Véore	CHABEUIL
4. Plaine de Valence	26000006	26	Ecoutay	BEAUMONT-LES-VALENCE
4. Plaine de Valence	26000016	26	Ruisseau de Combe d'Oyans	ROCHFORT-SAMSON
4. Plaine de Valence	26000035	26	Pétochin	MONTELEGER
5. Royans - Vercors	26000014	26	Vernaison	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
<i>en lien avec 5. Royans - Vercors</i>	<i>06380005</i>	<i>38</i>	<i>Méaudret</i>	<i>MEAUDRE</i>
6. Bassin de la Drôme	26000002	26	Gervanne	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
6. Bassin de la Drôme	26000003	26	Grenette	GRANE
6. Bassin de la Drôme	26000005	26	Tessonne	MIRMANDE
6. Bassin de la Drôme	26000008	26	Drôme	LORIOLE-SUR-DRÔME
6. Bassin de la Drôme	26000027	26	Sure	SAINTE-CROIX
6. Bassin de la Drôme	26000028	26	Sarreymond	TRESCHEU-CREYERS
6. Bassin de la Drôme	26000029	26	Drôme	BEAURIERES
6. Bassin de la Drôme	26000036	26	Ruisseau de Marignac	DIE
7. Roubion - Jabron	26000018	26	Roubion	PONT-DE-BARRET
7. Roubion - Jabron	26000021	26	Gumiane	BOUVIERES
7. Roubion - Jabron	26000022	26	Jabron	COMPS

Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Points des réseaux ONDE et ROCA :

Zone hydrographique de gestion	n° station	Département	Rivière	Commune
8. Sud Drôme	26000019	26	Berre	SALLES-SOUS-BOIS
8. Sud Drôme	26000020	26	Vence	ROUSSAS
8. Sud Drôme	26000023	26	Lauzon	SOLERIEUX
8. Sud Drôme	26000024	26	Lez	TEYSSIERES
8. Sud Drôme	26000032	26	Ennuyé	SAINTE-JALLE
8. Sud Drôme	26000037	26	Ruisseau des Péchières	BUIS-LES-BARONNIES
8. Sud Drôme	26000038	26	Sauve	VENTEROL
8. Sud Drôme	26000039	26	Eyguemarse	MOLLANS-SUR-OUVEZE
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>	<i>06050029</i>	<i>5</i>	<i>Lidane</i>	<i>ROSANS</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>		<i>84</i>	<i>Pègue</i>	<i>VALREAS</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>		<i>84</i>	<i>Lez</i>	<i>GRILLON</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>		<i>84</i>	<i>Coronne</i>	<i>RICHERENCHES</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>		<i>84</i>	<i>Aulière</i>	<i>GRILLON</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>		<i>84</i>	<i>Talobre</i>	<i>VISAN</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>		<i>84</i>	<i>Aygues</i>	<i>CAIRANNE</i>
<i>en lien avec 8. Sud Drôme</i>		<i>84</i>	<i>Ouvèze</i>	<i>SABLET</i>

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des débits des cours d'eau

	Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
Ouvrage de suivi	Valeur guide 4 du mois : maintien sous la valeur guide 3 => crise																				
Désignation	Valeur guide 3 du mois : VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée																				
Code hydro	Valeur guide 2 du mois : VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte																				
	Valeur guide 1 du mois : VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance																				

Avril		Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre			
1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31

1. Valloire

	maintien sous la valeur guide 3																				
Le Rival	0,175	0,214	0,178	0,188	0,159	0,113	0,084	0,052	0,035	0,025	0,018	0,009	0,008	0,007	0,007	0,009	0,012	0,013	0,014	0,019	0,028
à Brézins	0,246	0,290	0,248	0,260	0,221	0,166	0,128	0,085	0,059	0,043	0,031	0,017	0,016	0,013	0,014	0,016	0,021	0,023	0,027	0,035	0,048
v3404310	0,466	0,504	0,466	0,481	0,410	0,344	0,284	0,217	0,162	0,120	0,093	0,059	0,055	0,046	0,043	0,046	0,064	0,067	0,094	0,113	0,137

	maintien sous la valeur guide 3																				
Les Collières	1,170	1,100	0,894	0,959	0,918	0,696	0,671	0,687	0,536	0,418	0,215	0,081	0,089	0,095	0,097	0,101	0,107	0,113	0,135	0,143	0,149
à Saint-Rambert d'Albon	1,520	1,460	1,220	1,280	1,240	0,995	0,974	0,972	0,789	0,636	0,374	0,171	0,183	0,192	0,195	0,201	0,212	0,223	0,265	0,283	0,299
v3434010	2,520	2,480	2,180	2,200	2,180	1,970	1,980	1,880	1,640	1,410	1,070	0,715	0,717	0,730	0,731	0,740	0,769	0,813	0,952	1,040	1,120

2. Galaure

	maintien sous la valeur guide 3																				
La Galaure	1,120	1,170	0,954	0,970	0,892	0,776	0,730	0,624	0,481	0,394	0,321	0,288	0,295	0,312	0,336	0,436	0,461	0,526	0,566	0,633	0,756
à Saint-Uze	1,290	1,350	1,160	1,150	1,050	0,906	0,860	0,744	0,578	0,477	0,394	0,348	0,352	0,368	0,396	0,500	0,549	0,622	0,694	0,774	0,905
v3614010	1,700	1,760	1,680	1,600	1,420	1,220	1,170	1,040	0,819	0,688	0,585	0,499	0,493	0,503	0,539	0,651	0,766	0,855	1,020	1,130	1,270

3. Drôme des Collines

	maintien sous la valeur guide 3																				
L'Herbasse	0,776	0,835	0,750	0,708	0,597	0,439	0,475	0,481	0,435	0,376	0,319	0,279	0,259	0,286	0,303	0,387	0,438	0,448	0,440	0,492	0,629
à Clérieux	0,910	0,957	0,872	0,836	0,705	0,548	0,572	0,570	0,511	0,441	0,375	0,329	0,312	0,340	0,363	0,439	0,495	0,507	0,515	0,579	0,714
w3534020	1,230	1,240	1,160	1,150	0,969	0,835	0,815	0,789	0,693	0,595	0,508	0,450	0,444	0,472	0,513	0,559	0,623	0,642	0,694	0,788	0,910

4. Plaine de Valence

	maintien sous la valeur guide 3																				
La Barberolle	0,055	0,068	0,058	0,064	0,064	0,052	0,040	0,032	0,025	0,020	0,014	0,010	0,008	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,008	0,009	0,009
à Barbières	0,073	0,087	0,078	0,084	0,082	0,067	0,055	0,044	0,034	0,027	0,020	0,014	0,011	0,009	0,009	0,009	0,010	0,010	0,013	0,015	0,016
v4015030	0,127	0,139	0,137	0,139	0,132	0,109	0,098	0,079	0,060	0,047	0,038	0,028	0,024	0,018	0,018	0,019	0,021	0,022	0,029	0,035	0,042

	maintien sous la valeur guide 3																				
La Véore	0,449	0,433	0,414	0,401	0,372	0,312	0,220	0,147	0,087	0,045	0,017	0,011	0,016	0,016	0,021	0,026	0,036	0,063	0,048	0,057	0,099
à Beaumont les Valence	0,590	0,570	0,555	0,552	0,503	0,418	0,318	0,225	0,139	0,076	0,035	0,022	0,030	0,028	0,036	0,046	0,065	0,100	0,087	0,102	0,161
v4034020	0,992	0,962	0,967	1,010	0,894	0,730	0,643	0,506	0,340	0,207	0,129	0,084	0,091	0,088	0,105	0,132	0,192	0,236	0,264	0,310	0,403

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des débits des cours d'eau

	Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
Ouvrage de suivi	Valeur guide 4 du mois : maintien sous la valeur guide 3 => crise																				
Désignation	Valeur guide 3 du mois : VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée																				
Code hydro	Valeur guide 2 du mois : VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte																				
	Valeur guide 1 du mois : VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance																				

Avril		Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre			
1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31

5. Vercors

maintien sous la valeur guide 3																					
Le Méaudret à Méaudre w3315010	0,234	0,207	0,157	0,148	0,115	0,095	0,092	0,082	0,068	0,052	0,038	0,029	0,025	0,029	0,024	0,035	0,025	0,033	0,051	0,068	0,083
	0,331	0,285	0,223	0,196	0,157	0,126	0,122	0,109	0,091	0,072	0,055	0,043	0,037	0,041	0,036	0,047	0,041	0,050	0,076	0,095	0,114
	0,640	0,522	0,434	0,338	0,281	0,215	0,210	0,187	0,158	0,136	0,109	0,090	0,082	0,080	0,078	0,086	0,104	0,113	0,163	0,180	0,205

maintien sous la valeur guide 3																					
L'Adouin à Saint-martin-en-Vercors w3335210	0,318	0,298	0,313	0,347	0,250	0,184	0,167	0,140	0,113	0,103	0,085	0,071	0,065	0,060	0,061	0,058	0,055	0,053	0,059	0,074	0,076
	0,395	0,375	0,413	0,433	0,322	0,235	0,207	0,173	0,139	0,127	0,105	0,087	0,080	0,073	0,076	0,074	0,075	0,072	0,083	0,102	0,105
	0,595	0,580	0,699	0,660	0,520	0,374	0,312	0,257	0,205	0,189	0,155	0,129	0,116	0,106	0,113	0,120	0,133	0,129	0,162	0,186	0,195

6. Bassin de la Drôme

maintien sous la valeur guide 3																					
La Drôme à Luc en Diois v4214010	1,130	1,090	0,925	0,869	0,758	0,542	0,415	0,333	0,259	0,190	0,151	0,108	0,089	0,079	0,080	0,073	0,071	0,094	0,108	0,137	0,191
	1,530	1,440	1,250	1,170	1,010	0,759	0,604	0,483	0,375	0,272	0,210	0,149	0,124	0,109	0,110	0,106	0,108	0,139	0,174	0,216	0,297
	2,700	2,450	2,210	2,060	1,740	1,440	1,230	0,980	0,756	0,539	0,396	0,274	0,229	0,198	0,204	0,213	0,235	0,289	0,432	0,518	0,685

maintien sous la valeur guide 3																					
Le Bez à Châtillon en Diois v4225010	2,710	3,170	3,110	3,480	2,500	1,610	1,170	0,892	0,673	0,506	0,389	0,309	0,259	0,256	0,260	0,221	0,213	0,234	0,254	0,349	0,415
	3,330	3,830	4,000	4,410	3,280	2,160	1,590	1,200	0,916	0,698	0,529	0,419	0,356	0,335	0,332	0,304	0,310	0,337	0,389	0,526	0,601
	4,910	5,470	6,460	6,910	5,530	3,800	2,870	2,120	1,650	1,290	0,949	0,750	0,651	0,560	0,528	0,559	0,632	0,675	0,875	1,150	1,220

maintien sous la valeur guide 3																					
La Drôme à Saillans v4264010	9,290	11,500	10,000	10,700	8,570	6,000	4,830	3,790	2,960	2,400	2,050	1,720	1,650	1,530	1,420	1,290	1,290	1,360	1,480	1,750	2,200
	11,600	13,800	12,600	13,200	10,800	7,830	6,390	5,030	3,910	3,130	2,590	2,160	2,030	1,850	1,730	1,660	1,730	1,840	2,120	2,540	3,110
	17,600	19,400	19,500	19,700	16,600	13,000	10,900	8,610	6,670	5,180	4,010	3,300	3,050	2,650	2,510	2,700	3,040	3,250	4,170	5,150	5,990

maintien sous la valeur guide 3																					
La Gervanne à beaufort sur Gervanne v4275010	0,389	0,385	0,299	0,338	0,313	0,255	0,160	0,083	0,032	0,020	0,011	0,008	0,006	0,006	0,005	0,004	0,004	0,005	0,006	0,009	0,013
	0,516	0,510	0,424	0,454	0,405	0,338	0,229	0,132	0,061	0,039	0,023	0,016	0,013	0,011	0,010	0,008	0,009	0,011	0,015	0,020	0,029
	0,885	0,871	0,826	0,792	0,662	0,580	0,450	0,316	0,212	0,143	0,092	0,067	0,050	0,040	0,036	0,035	0,045	0,054	0,077	0,102	0,140

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des débits des cours d'eau

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Ouvrage de suivi	Valeur guide 4 du mois : maintien sous la valeur guide 3 => crise						
Désignation	Valeur guide 3 du mois : VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée						
Code hydro	Valeur guide 2 du mois : VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte						
	Valeur guide 1 du mois : VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance						

	Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 31	1 - 10	11 - 20	21 - 30	1 - 10	11 - 20	21 - 31
Fontaigneux	maintien sous la valeur guide 3																				
à Beaufort-sur-Gervanne	0,681	0,765	0,682	0,655	0,675	0,596	0,531	0,465	0,403	0,353	0,306	0,274	0,249	0,234	0,223	0,208	0,185	0,168	0,200	0,225	0,241
v4275910	0,794	0,866	0,790	0,765	0,776	0,692	0,626	0,554	0,475	0,414	0,362	0,320	0,290	0,270	0,256	0,239	0,228	0,220	0,260	0,294	0,320
	1,060	1,100	1,050	1,030	1,010	0,921	0,857	0,774	0,649	0,560	0,499	0,432	0,387	0,353	0,331	0,311	0,336	0,366	0,429	0,488	0,551

La Grenette	maintien sous la valeur guide 3																				
à La Répara - Auriplès	0,009	0,009	0,015	0,017	0,012	0,009	0,005	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
v4287010	0,013	0,013	0,020	0,022	0,016	0,012	0,007	0,004	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
	0,026	0,026	0,035	0,037	0,028	0,018	0,013	0,008	0,004	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,002	0,003	0,003	0,005

7. Roubion Jabron

Le Roubion	maintien sous la valeur guide 3																				
à Soyans	0,648	0,730	0,654	0,698	0,628	0,459	0,361	0,265	0,163	0,100	0,064	0,024	0,019	0,014	0,014	0,013	0,017	0,021	0,025	0,029	0,060
v4414010	0,865	0,953	0,890	0,945	0,833	0,626	0,502	0,374	0,244	0,158	0,104	0,045	0,036	0,026	0,026	0,025	0,034	0,041	0,051	0,061	0,111
	1,500	1,580	1,600	1,680	1,430	1,130	0,937	0,721	0,520	0,373	0,266	0,154	0,120	0,090	0,088	0,093	0,123	0,143	0,189	0,263	0,358

Le Jabron	maintien sous la valeur guide 3																				
à Souspierre	0,319	0,335	0,334	0,344	0,338	0,288	0,244	0,211	0,184	0,150	0,136	0,125	0,117	0,110	0,114	0,122	0,116	0,120	0,106	0,122	0,137
v4455010	0,412	0,429	0,436	0,464	0,442	0,374	0,319	0,272	0,231	0,188	0,166	0,149	0,138	0,130	0,132	0,141	0,141	0,148	0,141	0,163	0,181
	0,670	0,686	0,724	0,815	0,732	0,614	0,532	0,438	0,355	0,288	0,241	0,208	0,191	0,177	0,177	0,187	0,203	0,221	0,244	0,283	0,306

8. Sud Drôme

Le Toulourenc	maintien sous la valeur guide 3																				
à Malaucène	0,260	0,389	0,338	0,351	0,322	0,249	0,225	0,178	0,152	0,130	0,119	0,100	0,089	0,086	0,077	0,071	0,074	0,080	0,077	0,073	0,080
v6035010	0,375	0,516	0,468	0,491	0,449	0,355	0,315	0,252	0,210	0,175	0,153	0,127	0,111	0,106	0,096	0,092	0,096	0,105	0,108	0,113	0,126
	0,753	0,885	0,868	0,933	0,844	0,700	0,594	0,484	0,384	0,310	0,245	0,198	0,172	0,160	0,148	0,147	0,156	0,174	0,209	0,257	0,301

L'Ouvèze	maintien sous la valeur guide 3																				
à Entrechaux	0,719	0,922	1,130	1,150	0,907	0,766	0,698	0,555	0,429	0,414	0,423	0,357	0,310	0,291	0,260	0,263	0,346	0,366	0,373	0,364	0,497
v6042010	1,190	1,400	1,690	1,580	1,290	1,060	1,090	0,853	0,655	0,595	0,585	0,473	0,413	0,404	0,364	0,368	0,452	0,490	0,482	0,473	0,666
	3,080	3,090	3,630	2,900	2,530	1,980	2,550	1,930	1,470	1,190	1,080	0,808	0,711	0,751	0,690	0,697	0,750	0,854	0,784	0,775	1,160

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 7 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux de nappe d'eaux souterraines

Ouvrage de suivi	Valeur guide 4 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence vicennale</i> (1 an / 20) => crise
Désignation	Valeur guide 3 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence décennale</i> (1 an / 10) => alerte renforcée
Numéro national	Valeur guide 2 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence quinquennale</i> (1 an / 5) => alerte
	Valeur guide 1 du <i>mois</i> : niveau de nappe <i>moyen</i> mensuel, de <i>fréquence biennale</i> (1 an / 2) => vigilance

	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.
Margès	242,21	7,87	242,24	7,84	242,25	7,83	242,24	7,84	242,05	8,03	241,96	8,12	241,37	8,71	241,15	8,93	241,66	8,42	241,97	8,11	242,09	7,99	242,15	7,93
P2617401	242,50	7,58	242,53	7,55	242,53	7,55	242,52	7,56	242,36	7,72	242,24	7,84	241,66	8,42	241,43	8,65	241,93	8,15	242,24	7,84	242,37	7,71	242,45	7,63
07944X0049/S	242,84	7,24	242,87	7,21	242,88	7,20	242,86	7,22	242,73	7,35	242,59	7,49	242,02	8,06	241,78	8,30	242,25	7,83	242,56	7,52	242,71	7,37	242,80	7,28
repère mesure : 250,08	243,51	6,57	243,54	6,54	243,55	6,53	243,51	6,57	243,44	6,64	243,25	6,83	242,69	7,39	242,44	7,64	242,87	7,21	243,18	6,90	243,36	6,72	243,47	6,61
L'Île	232,85	7,78	232,76	7,87	232,93	7,70	232,84	7,79	232,78	7,85	232,58	8,05	232,28	8,35	232,28	8,35	232,45	8,18	232,82	7,81	233,07	7,56	233,04	7,59
P2617202	233,09	7,54	233,03	7,60	233,19	7,44	233,12	7,51	233,06	7,57	232,84	7,79	232,53	8,10	232,52	8,11	232,69	7,94	233,03	7,60	233,26	7,37	233,24	7,39
07704X0007/F	233,39	7,24	233,36	7,27	233,52	7,11	233,46	7,17	233,40	7,23	233,15	7,48	232,83	7,80	232,81	7,82	232,99	7,64	233,28	7,35	233,48	7,15	233,50	7,13
repère mesure : 240,63	233,95	6,68	234,00	6,63	234,14	6,49	234,11	6,52	234,05	6,58	233,74	6,89	233,41	7,22	233,36	7,27	233,54	7,09	233,75	6,88	233,91	6,72	233,98	6,65
Montmeyran	160,12	5,33	160,26	5,19	160,32	5,13	160,42	5,03	160,48	4,97	160,51	4,94	160,24	5,21	159,96	5,49	159,81	5,64	159,88	5,57	160,05	5,40	160,17	5,28
P2620601	160,55	4,90	160,68	4,77	160,72	4,73	160,81	4,64	160,86	4,59	160,83	4,62	160,54	4,91	160,24	5,21	160,11	5,34	160,21	5,24	160,42	5,03	160,57	4,88
08188X0045/BERN	161,07	4,38	161,18	4,27	161,22	4,23	161,27	4,18	161,31	4,14	161,22	4,23	160,89	4,56	160,59	4,86	160,46	4,99	160,61	4,84	160,86	4,59	161,05	4,40
repère mesure : 165,45	162,07	3,38	162,15	3,30	162,16	3,29	162,17	3,28	162,18	3,27	161,96	3,49	161,57	3,88	161,24	4,21	161,14	4,31	161,38	4,07	161,71	3,74	161,98	3,47
Manthes	232,75	5,61	232,93	5,43	233,00	5,36	233,08	5,28	233,11	5,25	233,08	5,28	232,86	5,50	232,51	5,85	232,28	6,08	232,18	6,18	232,21	6,15	232,37	5,99
P2617201	233,03	5,33	233,19	5,17	233,24	5,12	233,32	5,04	233,35	5,01	233,33	5,03	233,13	5,23	232,82	5,54	232,62	5,74	232,54	5,82	232,57	5,79	232,71	5,65
07704X0079/S	233,37	4,99	233,49	4,87	233,54	4,82	233,61	4,75	233,65	4,71	233,63	4,73	233,45	4,91	233,19	5,17	233,03	5,33	232,98	5,38	233,02	5,34	233,12	5,24
repère mesure : 238,36	234,02	4,34	234,08	4,28	234,11	4,25	234,17	4,19	234,21	4,15	234,20	4,16	234,08	4,28	233,91	4,45	233,82	4,54	233,82	4,54	233,86	4,50	233,91	4,45
Romans	140,24	20,50	140,21	20,53	140,18	20,56	140,20	20,54	140,22	20,52	140,17	20,57	139,87	20,87	139,68	21,06	139,80	20,94	139,93	20,81	140,01	20,73	140,15	20,59
P2628101	140,37	20,37	140,34	20,40	140,30	20,44	140,31	20,43	140,31	20,43	140,26	20,48	139,96	20,78	139,78	20,96	139,92	20,82	140,07	20,67	140,19	20,55	140,32	20,42
07948X0038/S	140,53	20,21	140,49	20,25	140,45	20,29	140,44	20,30	140,44	20,30	140,36	20,38	140,08	20,66	139,90	20,84	140,07	20,67	140,25	20,49	140,40	20,34	140,51	20,23
repère mesure : 160,74	140,82	19,92	140,78	19,96	140,73	20,01	140,68	20,06	140,67	20,07	140,57	20,17	140,30	20,44	140,13	20,61	140,35	20,39	140,60	20,14	140,80	19,94	140,89	19,85
Valence2	136,50	23,58	136,51	23,57	136,53	23,55	136,60	23,48	136,76	23,32	136,83	23,25	136,85	23,23	136,85	23,23	136,90	23,18	136,77	23,31	136,52	23,56	136,44	23,64
P2636202	136,85	23,23	136,85	23,23	136,84	23,24	136,89	23,19	137,01	23,07	137,07	23,01	137,07	23,01	137,05	23,03	137,07	23,01	136,97	23,11	136,80	23,28	136,80	23,28
08184X0084/PZ1	137,28	22,80	137,27	22,81	137,22	22,86	137,23	22,85	137,31	22,77	137,35	22,73	137,33	22,75	137,28	22,80	137,27	22,81	137,21	22,87	137,14	22,94	137,23	22,85
repère mesure : 160,08	138,09	21,99	138,06	22,02	137,94	22,14	137,88	22,20	137,88	22,20	137,90	22,18	137,83	22,25	137,73	22,35	137,66	22,42	137,68	22,40	137,79	22,29	138,04	22,04
Grane	139,58	4,16	139,60	4,14	139,56	4,18	139,53	4,21	139,13	4,61	138,89	4,85	138,45	5,29	138,75	4,99	138,94	4,80	139,08	4,66	139,36	4,38	139,47	4,27
P2614401	139,73	4,01	139,72	4,02	139,68	4,06	139,65	4,09	139,31	4,43	139,07	4,67	138,61	5,13	138,85	4,89	139,09	4,65	139,26	4,48	139,56	4,18	139,65	4,09
08423X0067/PZ	139,91	3,83	139,86	3,88	139,82	3,92	139,78	3,96	139,53	4,21	139,28	4,46	138,80	4,94	138,97	4,77	139,28	4,46	139,49	4,25	139,80	3,94	139,86	3,88
repère mesure : 143,74	140,25	3,49	140,14	3,60	140,10	3,64	140,05	3,70	139,96	3,78	139,69	4,05	139,18	4,56	139,20	4,54	139,65	4,09	139,91	3,83	140,26	3,48	140,26	3,48

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 7 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux de nappe d'eaux souterraines

Ouvrage de suivi	Valeur guide 4 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence vicennale</i> (1 an / 20) => crise
Désignation	Valeur guide 3 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence décennale</i> (1 an / 10) => alerte renforcée
Numéro national	Valeur guide 2 du <i>mois</i> : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence quinquennale</i> (1 an / 5) => alerte
	Valeur guide 1 du <i>mois</i> : niveau de nappe <i>moyen</i> mensuel, de <i>fréquence biennale</i> (1 an / 2) => vigilance

	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre			
	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.	Cote NGF	Profond.		
Eurre																										
P2612502	151,43	4,17	151,48	4,12	151,55	4,05	151,66	3,94	151,60	4,00	151,44	4,16	151,30	4,30	151,19	4,41	151,09	4,51	151,15	4,45	151,29	4,31	151,37	4,23		
08424X0006/F2	151,55	4,05	151,57	4,03	151,63	3,97	151,72	3,88	151,68	3,92	151,53	4,07	151,38	4,22	151,27	4,33	151,20	4,40	151,27	4,33	151,43	4,17	151,51	4,09		
repère mesure : 155,6	151,69	3,91	151,68	3,92	151,72	3,88	151,79	3,81	151,78	3,82	151,63	3,97	151,48	4,12	151,36	4,24	151,34	4,26	151,42	4,18	151,61	3,99	151,68	3,92		
	151,95	3,65	151,89	3,71	151,90	3,70	151,93	3,67	151,97	3,63	151,84	3,76	151,67	3,93	151,54	4,06	151,61	3,99	151,71	3,89	151,95	3,65	152,00	3,60		
Livron (Le silo)	95,78	6,27	95,84	6,21	95,71	6,34	95,84	6,21	95,87	6,18	95,73	6,32	95,24	6,81	94,83	7,22	95,08	6,97	95,22	6,83	95,44	6,61	95,54	6,51		
P2616501	95,93	6,12	95,93	6,12	95,86	6,19	95,98	6,07	96,00	6,05	95,86	6,19	95,38	6,67	94,99	7,06	95,24	6,81	95,39	6,66	95,69	6,36	95,78	6,27		
08422X0191/F2	96,11	5,94	96,05	6,00	96,04	6,01	96,15	5,90	96,16	5,89	96,01	6,04	95,55	6,50	95,19	6,86	95,43	6,62	95,59	6,46	96,00	6,05	96,06	5,99		
repère mesure : 102,05	96,45	5,60	96,27	5,78	96,37	5,68	96,47	5,58	96,47	5,58	96,30	5,75	95,89	6,16	95,57	6,48	95,79	6,26	95,98	6,07	96,59	5,46	96,60	5,45		
Loriol	94,08	1,94	94,02	2,00	94,04	1,98	94,15	1,87	94,09	1,93	93,99	2,03	93,76	2,26	93,78	2,24	93,90	2,12	93,94	2,08	94,01	2,01	94,01	2,01		
P2616601	94,18	1,84	94,13	1,89	94,15	1,87	94,25	1,77	94,19	1,83	94,08	1,94	93,86	2,16	93,87	2,15	94,00	2,02	94,05	1,97	94,15	1,87	94,14	1,88		
08422X0190/F1	94,31	1,71	94,27	1,75	94,29	1,73	94,36	1,66	94,32	1,70	94,20	1,82	93,99	2,03	93,99	2,03	94,13	1,89	94,19	1,83	94,31	1,71	94,30	1,72		
repère mesure : 96,02	94,56	1,46	94,54	1,48	94,56	1,46	94,59	1,43	94,56	1,46	94,41	1,61	94,22	1,80	94,21	1,81	94,37	1,65	94,45	1,57	94,63	1,39	94,60	1,42		
Aygues-Astaud	409,42	3,08	409,49	3,01	409,43	3,07	409,54	2,96	409,54	2,96	409,46	3,04	409,30	3,20	409,20	3,30	409,14	3,36	409,16	3,34	409,33	3,17	409,42	3,08		
P2612701	409,52	2,98	409,56	2,94	409,51	2,99	409,60	2,90	409,61	2,89	409,52	2,98	409,37	3,13	409,27	3,23	409,21	3,29	409,26	3,24	409,44	3,06	409,52	2,98		
09153X0024/S	409,64	2,86	409,65	2,85	409,60	2,90	409,68	2,82	409,69	2,81	409,59	2,91	409,45	3,05	409,35	3,15	409,31	3,19	409,39	3,11	409,59	2,91	409,64	2,86		
repère mesure : 412,5	409,87	2,63	409,82	2,68	409,77	2,73	409,83	2,67	409,85	2,65	409,74	2,76	409,60	2,90	409,49	3,01	409,49	3,01	409,63	2,87	409,86	2,64	409,87	2,63		
Saou	386,59	2,27	386,62	2,24	386,68	2,18	386,68	2,18	386,71	2,15	386,65	2,21	386,57	2,29	386,50	2,36	386,44	2,42	386,42	2,44	386,48	2,38	386,53	2,33		
P2633601	386,63	2,23	386,65	2,21	386,71	2,15	386,71	2,15	386,73	2,13	386,68	2,18	386,60	2,26	386,53	2,33	386,48	2,38	386,47	2,39	386,54	2,32	386,58	2,28		
08435X0010/NO8	386,68	2,18	386,70	2,16	386,74	2,12	386,75	2,11	386,76	2,10	386,71	2,15	386,64	2,22	386,57	2,29	386,52	2,34	386,53	2,33	386,60	2,26	386,64	2,22		
repère mesure : 388,86	386,77	2,09	386,78	2,08	386,80	2,06	386,81	2,05	386,82	2,04	386,78	2,08	386,71	2,15	386,63	2,23	386,61	2,25	386,64	2,22	386,72	2,14	386,75	2,11		
Nyons	247,54	2,64	247,57	2,61	247,73	2,45	247,77	2,41	248,09	2,09	247,68	2,50	247,00	3,18	246,62	3,56	246,65	3,53	246,74	3,44	247,27	2,91	247,43	2,75		
P2622001	247,87	2,31	247,89	2,29	248,02	2,16	248,04	2,14	248,33	1,85	247,95	2,23	247,32	2,86	246,92	3,26	246,95	3,23	247,10	3,08	247,62	2,56	247,77	2,41		
08915X0026/PZ	248,26	1,92	248,27	1,91	248,37	1,81	248,37	1,81	248,63	1,55	248,28	1,90	247,69	2,49	247,28	2,90	247,31	2,87	247,54	2,64	248,04	2,14	248,18	2,00		
repère mesure : 250,18	249,01	1,17	249,01	1,17	249,05	1,13	248,99	1,19	249,20	0,99	248,91	1,27	248,41	1,77	247,98	2,20	248,00	2,18	248,38	1,80	248,85	1,33	248,98	1,20		